

pouvoir de décider si les règlements qu'il adopte sont convenables. Il ne devrait pas avoir le droit de prendre une telle décision. C'est la Chambre qui peut accorder ces pouvoirs au gouverneur en conseil. Que ce soit convenable ou non, c'est une chose que les tribunaux doivent décider et non le gouverneur en conseil.

Je constate ici la même étrange disposition que dans les modifications à la loi sur les corporations canadiennes: l'idée que les services fournis par le gouvernement en rapport avec cette sorte de politique paternaliste doivent être payés par l'industrie visée. Au sujet du bill C-4 de la dernière session, nous avons entendu le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) soutenir que dans les cas d'enquêtes, son ministère pourrait, en vertu d'un pouvoir de répartition des dépenses, se faire dédommager par les sociétés des frais encourus pour la surveillance de l'activité des sociétés. Ce qui, dans l'administration de la justice, reviendrait, je suppose, à ce que le ministre de la Justice oblige un criminel à payer les frais d'enquête en rapport avec l'infraction dont il est accusé et dont il pourrait être trouvé coupable.

En l'occurrence, les frais d'application de la loi et toutes les dépenses qui s'y rattachent seront fusionnés. Il en est question à l'article 28 où se trouve une formule mise au point pour prélever de chaque société d'investissement une cotisation au prorata, selon son actif moyen. Les sociétés d'investissement ne sont pas toutes de même nature. De nombreuses entreprises manufacturières et d'autres entreprises commerciales possédant un portefeuille de placements appréciables qui pourraient être assujetties à la loi en raison de leurs placements seront évaluées en fonction de leur actif global, dont une part considérable ne relèverait aucunement de la juridiction du surintendant des assurances, en dépit de la proposition qui avait été faite.

● (8.40 p.m.)

Certaines dispositions prévoient des enquêtes et autres démarches. Une compagnie pourrait, je suppose, légitimement prétendre avoir fait des dépenses pour neutraliser l'enquête du surintendant des assurances. Sous réserve de ce que nous pourrions découvrir lors de l'étude au comité, les pouvoirs accordés au surintendant des assurances à l'endroit de ces compagnies me semblent de fait très étendus. Une compagnie qui serait forcée, mettons, à retenir les services d'un avocat ou à faire certaines dépenses parce qu'on enquête sur ses affaires, dans la mesure où elles sont touchées par les dispositions de la présente loi, devrait pouvoir se faire rembourser ces frais par la Couronne. Mais, oh non; la Couronne ne croit pas à la réciprocité. Tout est à sens unique. Je donne préavis que c'est là un autre point que je soulèverai dans l'espoir qu'il y ait plus de franc jeu.

Il est une autre question à laquelle, à mon avis, les auteurs de la mesure ne se sont pas arrêtés. Une disposition prévoit que les lettres patentes d'une société d'investissement devront mentionner qu'elle est assujettie aux dispositions de la loi sur les sociétés d'investissement et à ses restrictions. Pour peu qu'on s'y arrête, on constate sur-le-champ que cela risque d'éloigner les investisseurs éventuels, surtout dans un marché étranger, si la société est en quête de fonds.

[L'hon. M. Lambert.]

Ici encore, je voudrais qu'on m'explique dans les détails pourquoi on exige cela. Impose-t-on ainsi à la société une autre forme de contrainte? Il y aura peut-être une restriction quant à la propriété des actions, mais si c'est le cas, il faudra alors clairement indiquer que cette restriction n'a trait qu'à l'importance de la participation étrangère, pour ce qui est du nombre de ses actions, et qu'elle n'englobe aucune autre restriction. Il y a également une exigence selon laquelle la cession de l'actif ou de toute partie de l'actif peut nécessiter la permission du ministre. Je demande de nouveau si le ministre est devenu l'associé aîné de toutes les sociétés de placement? Jusqu'où ira cette grande fraternité?

J'ai déjà mentionné que les services de prêts en dernier ressort de la Société d'assurance-dépôts du Canada ont été conçus dans l'unique but de protéger les dépôts des personnes qui ont des dépôts d'argent dans les banques à charte et les sociétés de fiducie et autres sociétés qui acceptent de l'argent en dépôt en vertu des dispositions de la loi sur la Société d'assurance-dépôts. Or nous voyons maintenant que les services de prêts en dernier ressort sont accessibles aux sociétés de crédit à la vente qui n'acceptent pas d'argent en dépôt. Elles vendent des obligations au public. Elles ne prennent pas d'argent en dépôt. J'ai lu certains articles relatifs à l'argument déjà invoqué et selon lequel le ministre des Finances est autorisé de façon précise à recommander l'avance d'un compte spécial de prêts sur le Fonds du revenu consolidé. Il est également autorisé à recommander l'acquittement à la Société d'assurance-dépôts du Canada des pertes qui peuvent avoir été subies par le non-remboursement de ces prêts en dernier ressort ou de toute partie de ces prêts. C'est un service entièrement nouveau qui est confié à la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Il reste un dernier point. Je regrette que le surintendant des assurances ait quitté son fauteuil dans la tribune officielle, et je regrette également que le ministre des Finances ne soit pas ici car, par suite des incidences du présent bill et de l'exigence dévolue au surintendant des assurances, je crois que ce poste très estimé et que son titulaire distingué seront placés dans une position très ingrate. Il y a un conflit massif d'intérêt par suite des dispositions de la présente mesure et des dispositions de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Nous savons tous que l'un des principaux fonctionnaires de la Société d'assurance-dépôts du Canada est le surintendant des assurances, parce que ce sont ses collaborateurs qui examinent les dossiers des sociétés de fiducie et autres institutions para-bancaires. C'est le surintendant des assurances qui prépare les recommandations sur l'état financier de toute société qui participe à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Dès lors, en qualité de fonctionnaire essentiel de la Société d'assurance-dépôts du Canada, le surintendant des assurances a une voix importante en ce qui concerne l'approbation ou le rejet de toute demande de prêts en vertu de l'article 16.

On pourrait dire qu'y a-t-il de mal à cela. Mais si on lit la mesure attentivement en commençant par l'article 22 jusqu'à l'article 25, on constate que ce même surintendant des assurances est l'agent de police qui traite avec les sociétés d'investissement. Il est le seul autorisé à mener